



SOMMAIRE

	Pages
Point 17 de l'ordre du jour : Election de neuf membres du Conseil économique et social (fin)	1
Point 64 de l'ordre du jour : Question de Namibie :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;	
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie Rapport de la Quatrième Commission sur l'audition de pétitionnaires	2

Président : M. Emilio ARENALES (Guatemala).

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de neuf membres du Conseil
économique et social (fin*)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : J'invite l'Assemblée à poursuivre l'examen du point 17 de l'ordre du jour. Vous vous souviendrez qu'à la 1723^{ème} séance plénière l'Assemblée n'a élu que huit des neuf membres du Conseil économique et social, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Etant donné qu'il reste un poste à pourvoir, nous procéderons, conformément à l'article 96 du règlement intérieur, à un premier tour de scrutin, qui ne portera que sur deux candidats, l'Indonésie et Ceylan, qui sont les pays non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

2. Je prie les représentants d'inscrire sur les bulletins de vote qui leur seront distribués le nom du pays pour lequel ils souhaitent voter. Seront déclarés nuls les bulletins portant le nom d'Etats autres que l'Indonésie ou Ceylan, ainsi que les bulletins portant plus d'un nom.

A la demande du Président, M. King (Barbade) et M. Pirson (Belgique) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés :	115
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	114
Abstentions :	0
Nombre de votants :	114
Majorité requise :	76

* Reprise des travaux de la 1723^{ème} séance.

Nombre de voix obtenues :

Indonésie	72
Ceylan	42

3. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Aucun des deux pays n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale procédera maintenant à un deuxième tour de scrutin, portant sur les mêmes candidats.

4. Je donne la parole au représentant de Ceylan pour une question d'ordre.

5. M. AMERASINGHE (Ceylan) [*traduit de l'anglais*] : La délégation ceylanaise a demandé la parole pour informer l'Assemblée qu'elle souhaitait lui épargner la tâche pénible que constituerait un deuxième scrutin. Nous tenons à remercier tous les pays qui nous ont donné leur appui et voudrions également saisir cette occasion pour féliciter l'Indonésie d'avoir recueilli la majorité des voix. La délégation ceylanaise retire sa candidature.

6. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de Ceylan de son esprit de coopération et de son geste et, conformément au règlement, nous procéderons au deuxième tour de scrutin, ayant pris note du retrait de la candidature de Ceylan.

A la demande du Président, M. King (Barbade) et M. Pirson (Belgique) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés :	119
Bulletins nuls :	3
Bulletins valables :	116
Abstentions :	9
Nombre de votants :	107
Majorité requise :	72

Nombre de voix obtenues :

Indonésie	99
Ceylan	8

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Indonésie est élue membre du Conseil économique et social.

7. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à féliciter l'Indonésie ainsi que les autres pays élus membres du Conseil économique et social. Je remercie également les scrutateurs de leur concours.

8. L'examen du point 17 de l'ordre du jour est ainsi terminé.

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
SUR L'AUDITION DE PETITIONNAIRES (A/7347)

9. M. GHAUS (Afghanistan) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (*traduit de l'anglais*) : En ma qualité de rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial sur les travaux qu'il a effectués en 1968 en ce qui concerne la question de Namibie [A/7200/Rev.1, chap. VII].

10. Ce rapport, qui concerne le point 64 de l'ordre du jour, est présenté conformément au paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, aux termes duquel l'Assemblée priait le Comité spécial :

“De poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance”.

M. Aström (Suède), vice-président, prend la présidence.

Au paragraphe 16 du dispositif de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial :

“D'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session”.

11. Pour continuer de mener à bien les tâches qui lui avaient ainsi été confiées dans le contexte de la mise en oeuvre de la Déclaration, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1966, ainsi que de celles des résolutions 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, et 1899 (XVIII), du 13 novembre 1963, aux termes desquelles il se voyait notamment confier certaines tâches bien définies concernant le territoire.

12. Par ailleurs, le Comité spécial a tenu pleinement compte, dans le cadre de cette question, des dispositions

des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles des résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967. Le Comité spécial a en outre prêté une attention particulière à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 25 janvier 1968, qui concernait la détention et la mise en jugement de ressortissants namibiens en Afrique du Sud, ainsi qu'à la résolution 246 (1968) du Conseil, en date du 14 mars 1968, qui concernait le maintien en détention des ressortissants en question et les lourdes peines ultérieurement infligées à certains d'entre eux au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation.

13. Au cours de l'année 1968, le Comité spécial a enfin suivi de très près les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ayant présent à l'esprit le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2372 (XXII), du 12 juin 1968, avait noté avec une profonde inquiétude que le refus du Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire du Sud-Ouest africain avait fait obstacle à l'accession du Territoire à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

14. En présentant le rapport du Comité spécial, j'aimerais en particulier appeler l'attention de l'Assemblée sur la décision que le Comité a prise par consensus le 15 février 1968, en ce qui concerne la situation créée par le procès illégal intenté à un groupe de Namibiens et les condamnations dont ils ont fait l'objet au mépris des résolutions 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et 245 (1968) du Conseil de sécurité. Dans ce consensus, qui est exposé à la section A du chapitre III du rapport, le Comité spécial estimait notamment que l'attitude du Gouvernement sud-africain, ainsi qu'en témoignait la manière dont il avait agi en la matière, constituait un obstacle majeur au transfert du pouvoir au peuple du Sud-Ouest africain et à l'accession du Territoire à l'indépendance pleine et entière, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI). De l'avis du Comité spécial, le Conseil de sécurité, qui, par sa résolution 245 (1968) adoptée à l'unanimité le 25 janvier 1968, avait demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement le procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain en question, et qui avait décidé en outre de demeurer activement saisi de la question, devait envisager de prendre d'urgence des mesures effectives. L'Assemblée se souviendra sans doute que le Conseil de sécurité, après que le Comité spécial eut adopté ce consensus, avait lui-même adopté sur cette question sa résolution 246 (1968) du 14 mars dernier.

15. Je voudrais également appeler l'attention de l'Assemblée sur une déclaration que le Président du Comité spécial a faite, à la demande du Comité, le 30 avril 1968. Cette déclaration, que le Comité a décidé de communiquer à l'Assemblée générale en même temps que les autres déclarations que ses membres ont faites sur cette question, figure à la section B du chapitre III du rapport. Cette déclaration constituait un exposé de la position du Comité sur la question de Namibie, que le Comité recommandait à l'Assemblée générale d'examiner. Le Comité y faisait part de l'extrême inquiétude qu'il éprouvait devant la situation qui régnait en Namibie et il condamnait le refus flagrant de

l'Afrique du Sud de coopérer à l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il déclarait en outre estimer que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient envisager d'urgence l'adoption de mesures efficaces pour permettre à la population du Sud-Ouest africain d'accéder, sans autre retard, à l'indépendance entière et complète, conformément à la Déclaration.

16. J'aimerais enfin appeler votre attention sur le projet de résolution concernant les pétitions relatives à la Namibie que le Comité spécial, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale par sa résolution 1805 (XVII) et par d'autres résolutions ultérieures, recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Le texte de ce projet de résolution figure à la section C du chapitre III du rapport.

17. Comme l'Assemblée aura pu le constater à la lecture du rapport, le Comité spécial a examiné avec beaucoup de soin la question de Namibie dans le contexte de la mise en oeuvre de la Déclaration et compte dûment tenu des fonctions parallèles — mais différentes des siennes — qui ont été confiées au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en ce qui concerne l'administration du Territoire jusqu'au moment où celui-ci accéderait à l'indépendance. Etant donné le mépris flagrant avec lequel le Gouvernement sud-africain accueille systématiquement les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Territoire, il est incontestable que des mesures efficaces s'imposent de toute urgence de la part de l'Organisation. C'est dans cet esprit que je recommande le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

18. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée est également saisie, pour l'examen du point 64 de son ordre du jour, du rapport de la Quatrième Commission sur l'audition de pétitionnaires [A/7347]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'elle prend note de ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

19. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

20. **M. ABDULGANI** (Indonésie) [*traduit de l'anglais*] : J'ai l'honneur, en ma qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour le mois de novembre, de présenter le troisième rapport du Conseil [A/7338], en date du 14 novembre 1968. Ce rapport concerne le point 64 de l'ordre du jour et est soumis conformément au mandat du Conseil, tel que le définit la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

21. C'est cette résolution du 19 mai 1967 qui a créé le Conseil et qui a précisé les pouvoirs et les fonctions qui seraient les siens jusqu'au moment où le Territoire accéderait à l'indépendance. La section VI de cette résolution allait jusqu'à stipuler que le Conseil devrait faire "tout en son pouvoir pour que le Territoire accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968". Cet objectif, malheureusement, n'a pu être atteint. Le Conseil a en effet systématiquement été mis en échec dans les efforts qu'il a déployés pour s'acquitter pleinement de son mandat, c'est-à-dire pour se rendre dans le Territoire, prendre en charge son administra-

tion et veiller au retrait des forces et de l'administration sud-africaines.

22. Compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le Conseil de remplir son mandat, l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session en décembre 1967, et, de nouveau, en mai dernier, a décidé d'élargir les pouvoirs et les fonctions qu'elle lui avait confiés. Par sa résolution 2325 (XXII), elle a prié le Conseil de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat qui lui avait été confié et, par sa résolution 2372 (XXII), elle lui a en outre confié certaines nouvelles tâches dont il pourrait s'acquitter en dehors du Territoire tout en se conformant au mandat qui lui avait été originellement confié par la résolution 2248 (S-V). Je songe ici aux fonctions envisagées au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution.

23. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de rechercher des moyens de répondre efficacement aux actes de défi réitérés du Gouvernement de la République sud-africaine et à son refus obstiné d'appliquer les décisions de l'Organisation concernant le Territoire. Les efforts du Conseil à cet égard font l'objet de la première partie de son rapport à l'Assemblée.

24. Les quelques activités que le Conseil a pu entreprendre hors de la Namibie, les programmes qu'il a mis au point et exécutés pour aider, dans une certaine mesure, de malheureuses victimes namibiennes — des étudiants en voyage à l'étranger, des réfugiés ou des personnes qui ont choisi de résister aux forces d'agression du Gouvernement sud-africain pour la plupart —, ces activités et programmes, donc, font l'objet du chapitre II du rapport. Quant aux conclusions du Conseil et aux mesures d'urgence qu'il recommande à l'Assemblée d'adopter, elles font l'objet des deux derniers chapitres.

25. Parmi ces mesures, le Conseil demande instamment à l'Assemblée de prier le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, y compris, s'il y a lieu, celles prévues au Chapitre VII de la Charte, pour obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire. En deuxième lieu, il lui demande d'inviter tous les Etats à n'entretenir de relations diplomatiques, consulaires, commerciales ou autres concernant la Namibie qu'avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En troisième lieu, il lui recommande de déclarer illégales et nulles toutes les opérations effectuées ou poursuivies avec les autorités sud-africaines en ce qui concerne la Namibie depuis la fin du mandat. Il lui recommande en outre d'inviter tous les Etats à coopérer sans réserve avec le Conseil pour la Namibie pour appliquer ces recommandations, dont la liste complète figure dans le rapport [A/7338, chap. IV].

26. Bien entendu, nous n'ignorons pas que la référence au Chapitre VII de la Charte a été considérée par certains comme une initiative manquant de réalisme qui, de ce fait, ne recevrait pas, à la différence de la résolution 2145 (XXI) qui mettait fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, l'appui de la grande majorité des membres de l'Assemblée. On se souviendra d'ailleurs que certains Etats ont même émis des doutes quant au réalisme de la décision créant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. On a fait valoir que notre initiative sortait du mandat de l'Organisation et que nous n'avions pas choisi la meilleure

méthode pour atteindre un objectif à la fois réaliste, efficace et à notre portée.

27. D'un autre côté, selon d'autres puissances, aucune des mesures prises jusqu'ici n'est encore assez ferme pour résoudre un problème de la gravité de celui qui se pose. A mon avis, il devrait donc être possible de parvenir à un consensus valable et entrant clairement dans le domaine de nos possibilités si ce consensus était situé à mi-chemin entre ces deux thèses.

28. Cela dit, la question importante n'est pas tellement de savoir si une résolution donnée relève ou non du mandat de l'Organisation, mais plutôt de savoir si les Etats Membres sont ou ne sont pas désireux d'appliquer les résolutions qu'ils adoptent. Au début de la présente session, de nombreuses délégations ont rappelé à l'Assemblée que la force de l'Organisation dépend du désir de ses Etats Membres de s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils contractent en signant la Charte. Je pense notamment ici à ce que veulent et peuvent faire les membres du Conseil de sécurité.

29. Dans l'introduction à son dernier rapport annuel, le Secrétaire général souligne que :

“Des progrès véritables ne pourront être réalisés sur la voie des objectifs” – fixés en ce qui concerne la Namibie – “que si le Conseil de sécurité est disposé et apte à exercer une pression efficace sur le Gouvernement sud-africain pour l'amener à renoncer à son attitude actuelle

et à permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions.”
[A/7201/Add.1, par. 150.]

30. Pour conclure, je voudrais rappeler, en les soulignant, les derniers mots du paragraphe 44 du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [A/7338] :

“Le Conseil reste préoccupé par le fait que cette situation ne fait qu'accroître la menace déjà grave qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Le Conseil reste d'avis que l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter résolument et sans délai de la responsabilité qui lui incombe en vue d'écarter cette menace . . . Le Conseil reste d'avis que c'est seulement si toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de faire cesser la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire que l'on pourra attendre de lui qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions essentielles.”

Dans l'intervalle, le Conseil demeurera saisi des divers problèmes sur lesquels il s'est penché et il continuera à leur accorder son attention en priorité.

31. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Aucun autre représentant ne semblant vouloir prendre la parole sur ce point, je me propose de lever la séance. Avant de le faire, je voudrais toutefois inviter les représentants qui désirent prendre la parole sur cette question à se faire inscrire dès que possible sur la liste des orateurs.

La séance est levée à 12 h 10.